

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEAN MARIE EYNAUD

ZA LES EYSSAGNIERES parcelle DO 873
05000 Gap

Référence : DEP-GAP-2025-0084

Code AIOT : 0100298727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement JEAN MARIE EYNAUD implanté ZA LES EYSSAGNIERES parcelle DO 873 05000 GAP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Il s'agit de la portion centrale de la parcelle DO873. Les portions nord et sud sont vraisemblablement exploités par la commune de Gap.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN MARIE EYNAUD
- ZA LES EYSSAGNIERES parcelle DO 873 05000 GAP
- Code AIOT : 0100298727
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise générale de travaux publics et privés, terrassement, démolition, génie civil, construction d'immeubles, transport routier, services de transports publics de marchandises.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ISDI ou station de transit ; vérification du classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.541-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée au titre des ICPE. Il s'agit d'une station de transit dont la surface est d'environ 4 000 m².

Au titre déchets, un effort doit être effectué : Des déchets plastiques et d'emballages ont été observés au sein d'un tas de déchets inertes. La mise en place d'une (ou plusieurs) benne(s) de tri pour les déchets indésirables paraît nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ISDI ou station de transit ; vérification du classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, ISDI
Prescription contrôlée : Des déchets inertes constituent une installation de stockage de déchets inertes et nécessite de déposer un dossier de demande d'enregistrement en préfecture. Néanmoins si l'installation n'est pas un stockage mais une station transit , l'inspection se réduira pour l'essentiel à vérifier si celle-ci atteint les seuils de classement ICPE, c'est à dire vérifier la surface de l'installation.
Constats : Les tas de matériaux sont bien en transit. Le tri semble effectué. Le chauffeur déclare que les déchets inertes non réutilisables directement sont envoyés à la SAB (Roche des Arnauds / Montmaur). La surface de la station de transit est d'environ 4000 m ² . Elle n'est donc pas classée au titre des ICPE. Néanmoins un effort peut être fait concernant les déchets non-inertes. En effet on trouve des déchets de plastique, métaux, emballage.
Type de suites proposées : Sans suite